



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°27 – du 20 mars 2020

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant création du foyer de jeunes travailleurs des compagnons du Devoir de Montoir de Bretagne.

Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant création du foyer jeunes travailleurs La Marseillaise.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/0084 du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHÉSION SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 29 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La création du FJT des Compagnons du Devoir de Montoir de Bretagne situé au 15 D, rue de Bourgogne à Montoir de Bretagne géré par l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, sise 82 rue de l'hotel de ville - 75180 PARIS Cedex 4 est autorisé pour une capacité de 24 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France

N° FINESS : 750721110

Code statut juridique : 61

Entité établissement : FJT des compagnons du Devoir de Montoir de Bretagne

N° FINESS : 440056695

Code catégorie : 257

Capacité totale: 24

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée, le directeur de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANTES, le 20 MARS 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHÉSION SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 29 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La création du FJT La Marseillaise situé 34 rue de la Marseillaise à Nantes géré par l'association Adélis habitat et services pour jeunes, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisé pour une capacité de 39 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux e médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adélis habitat et services pour jeunes

N° FINESS : 440018653

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT La Marseillaise

N° FINESS : 440056687

Code catégorie : 257

Capacité totale: 39

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée, le directeur de l'association Adélis habitat et services pour jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANTES, le **20 MARS 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULLANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement

N° 2020/SEE/0084

Arrêté portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population.

Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 2 : L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

Article 3 : La pêche de loisir est interdite pour toute la population.

Article 4 : La chasse et la destruction des nuisibles sont interdits pour toute la population. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

Article 5 : Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les installations sportives de plein air et les aires de jeux, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable immédiatement à partir du samedi 21 mars à 8 h 00 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 : Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département.

NANTES, le

20 MARS 2020

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT